

Ligne de conduite interne portant sur les aides diverses fournies par l'administration communale aux associations locales et autres organisateurs de manifestations.

I. Les règlements actuellement en vigueur en la matière

- règlement pour l'octroi de subsides aux associations du 27.7.2001
- règlement général des tarifs – rubriques relatives aux services fournis aux associations
- règlement concernant l'utilisation des chalets et/ou du podium mobile du 27.9.2004
- règlement concernant l'utilisation du centre de loisirs à Lamadelaine du 1.4.1996
- règlement concernant l'utilisation du centre culturel à Rodange, du 1.4.1996
- règlement concernant l'utilisation du centre sportif à Pétange, du 1.4.1996
- règlement concernant l'utilisation de la Maison de la culture A Rousen à Pétange, du 15.12.1997
- règlement interne de la piscine de Rodange du 26.9.2005

II. Les différents types d'organismes regroupés

1. groupe 1

- a) les sociétés subsidiées
- b) les sociétés assimilées par décision spéciale (sociétés oeuvrant dans le domaine d'intérêt public et/ou social) – liste à arrêter annuellement par le collège échevinal ;
- c) les sections locales des organisations syndicales et des partis politiques, y compris les congrès nationaux ; les groupements religieux de la commune et associations momentanées poursuivant un intérêt communal direct ;

2. groupe 2

- a) l'école nature Lasauvage et LTMA
- b) les institutions à caractère social : Maison des soins, Help, Hellef Doheem, HPMA
- c) les administrations publiques : Ministères, communes, Police grand-ducale et autres institutions d'intérêt public ;

3. groupe 3

- a) les sociétés non-subsidiées de la commune
- b) les organisateurs externes ne correspondant pas aux groupes 1 et 2

III. Les différents genres de manifestations

1. Les manifestations exceptionnelles co-organisées par la commune

Tous les organisateurs (sauf groupe 3) peuvent proposer une organisation importante d'ordre communal, national ou international pour laquelle ils sollicitent de la part de la commune un appui financier et/ou logistique.

Le dossier regroupant le détail de la manifestation et des services sollicités, ainsi que le budget prévisionnel des recettes et des dépenses, doit parvenir à l'administration communale **4 mois** avant la date fixée pour la manifestation.

Ces dispositions valent uniquement pour des manifestations d'un caractère exceptionnel revêtant un intérêt communal direct.

Le collège peut décider de l'acceptation d'un partenariat pour cette manifestation et s'associer à l'organisation.

Les conditions d'un tel partenariat sont négociées dans le cadre d'une entrevue des responsables de l'organisation et des membres du collège échevinal.

Le partenariat peut porter sur :

- un engagement financier plus poussé dès le départ
 - *par le biais du Fonds culturel (art.3.0800.6324.002) – organisation des festivités d'envergure exceptionnelle : crédit destiné à supporter ou co-financer des festivités, organisations ou manifestations d'associations communales (culturel, distrayant, éducatif)*
- un engagement pour une garantie de bonne fin
- une plus forte présence logistique, technique ou administrative
- une présence éventuelle d'un délégué communal dans l'organisation
- une renonciation à la facturation des services fournis

L'administration communale se réserve le droit de glisser certains aspects qu'elle juge utiles dans l'organisation.

2. Les manifestations régulières organisées par les organisateurs du groupe 1

L'organisateur remet la demande au plus tard **2 mois** avant la date fixée pour la manifestation en précisant les services sollicités auprès de la commune ; ils utiliseront à cet effet le catalogue des services que la commune est disposée à fournir et indiquent ceux qui entrent en ligne de compte ; le catalogue indique pour chaque service le tarif à appliquer conformément au règlement taxe en vigueur.

Chaque organisateur est passible du paiement des taxes pour les services accordés.

Les sociétés subsidiées peuvent demander une subvention spéciale pour les organisations importantes aux conditions fixées par le règlement pour l'octroi des subsides.

Le déficit peut être rectifié aux conditions prévues par ce même règlement.

Pour le cas où une pareille manifestation clôture avec un bénéfice qui est entièrement destiné à une œuvre de bienfaisance, le collège échevinal peut décider de proposer au conseil communal de verser un subside à cette œuvre de bienfaisance dont le montant correspond au total des taxes facturées à l'organisateur. L'organisateur sera informé de cette décision.

Les organisateurs des trois localités de la commune bénéficient des mêmes conditions de fourniture de matériel pour l'organisation de leurs manifestations.

Si la commune ne dispose pas du matériel demandé, le collège échevinal peut décider de la commande auprès d'une autre commune et demander le cas échéant le remboursement des frais facturés à la commune.

3. Les manifestations organisées par les organisateurs du groupe 2

Le collège peut autoriser les organisateurs de ce groupe à organiser une manifestation et accorder une aide logistique des services communaux au besoin ; du fait qu'il s'agit d'organisateur relevant soit de l'autorité ou de la compétence de la commune, soit d'autres organismes ou administrations d'intérêt public, le collège échevinal peut décider de la dispense du paiement des taxes prévues au règlement taxe.

Pour les taxes dont le paiement est obligatoire pour tous les organisateurs, les taxes sont applicables comme aux organisateurs du groupe 1, à moins que le collège ne décide de la dispense complète.

4. Les manifestations organisées par les organisateurs du groupe 3

Les organisateurs peuvent être autorisés par le collège échevinal à organiser une manifestation sur le territoire de la commune de Pétange ; néanmoins l'administration communale ne saura fournir ni aide logistique ni aide financière.

Les organisateurs sont passibles du paiement des taxes prévues au règlement taxe pour les services et fournitures que la commune est disposée à offrir à tous les types d'organisateur.

IV. Prestations au sein des terrains, installations et locaux

Les sociétés locales disposant d'un terrain, d'un local ou d'une installation ne peuvent demander des prestations directes aux services communaux. Une demande préalable est à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour tout genre de service ou de fourniture.

Les prestations, fournitures et services actuellement accomplis par les services communaux doivent être répertoriés pour chaque terrain/installation/local par les départements compétents du service technique ; dans le cadre d'entrevues à fixer avec les sociétés concernées les prestations restent à confirmer ; toute autre demande de service sortant de ce cadre doit être formulée par écrit au collège échevinal.

Pétange, le 7 février 2007

Le collège des bourgmestre et échevins :

Liste des associations assimilées aux sociétés subsidiées lors de la gestion des différents services fournis par la commune aux organisateurs de manifestations, telle qu'elle a été arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, en sa séance du 7 février 2007 ; cette liste est définie pour l'année 2007 :

- *(AMTF-Train 1900,*
- *Service d'Incendie de la commune,*
- *Unions commerciales,*
- *Ententes des sociétés,*
- *Péténnger Jugendhaus,*
- *Secouristes/Ambulanciers,*
- *Les Enfants de l'Espoir asbl,*
- *Rotary Club Kordall*

La présente liste pourra être complétée au cours de l'année et une nouvelle liste sera arrêtée chaque année au cours du mois de janvier.

Pétange, le 19 septembre 2007

Le collège des bourgmestre et échevins.